



## **Les Obligations de Services Publics...**

### **La Commission européenne a relance le processus d'adoption d'un nouveau règlement européen relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par route...**

Depuis 2001, cette proposition est en attente de la première lecture du Conseil.

La Commission européenne a relancé le processus d'adoption d'un nouveau règlement européen relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par route en remplacement des règlements 1191/69 CEE et 1893/91/CEE.

La présidence autrichienne en exercice pour les 6 mois à venir, semble disposée à faire le Conseil se saisir de cette nouvelle proposition simplifiée qui tient compte à la fois des débats intervenus à l'occasion du Livre Blanc de la Commission sur les Services d'Intérêt Général (SIG) et des enseignements de la jurisprudence dite "Altmark".

Cette nouvelle mouture tient compte aussi des propositions exprimées au Parlement Européen et au Conseil.

Par rapport au précédent, ce règlement est largement simplifié compte tenu des projets de 2000 et 2002. Il laisse une large place à la subsidiarité.

Le contenu de la nouvelle proposition s'articule autour de:

- l'obligation de contrats de Service Public
- l'attribution des contrats
- la période transitoire pour l'attribution des contrats
- la compensation des Obligations de Service Public (OSP)

Dans une première analyse nous pouvons reconnaître des points positifs comme:

- la reconnaissance des OSP et de la légitimité de leur compensation financière
- le libre choix de l'autorité Organisatrice (AO)
- l'affirmation de la nécessité de droits exclusifs
- l'importance donnée à l'obligation des contrats de service public
- la reconnaissance de l'intégration des réseaux (pas de distinction Rail-Route pour les exceptions, reconnaissance des contrats multimodaux)
- l'affirmation du principe de neutralité (Public/Privé)

La FICT accueille avec intérêt la relance du processus qui pose les bases d'une concurrence régulée. Ainsi la non fixation de liste de critères de sélection que les autorités compétentes doivent observer lors de l'attribution des contrats de S.P, la renonciation à édicter, pour le secteur des transports publics terrestres, des règles spécifiques en matière de sous-traitance ou d'abus de position dominante ne peuvent être que plus pertinente.



La Commission a choisi dans sa nouvelle proposition aussi de ne pas intervenir dans la définition du niveau adéquat de qualité des transports publics, ou d'information des voyageurs, critères qui seront élaborés par l'AO.

Par contre, la FICT souhaite une évolution de la clause de 50% pour la mise en conformité de l'attribution des contrats (en valeur) par une AO conformes au règlement à 4 ans (bus) ou 5 ans (rail) car, il y a un risque d'éclatement des contrats défavorables à l'intégration des réseaux.

L'UITP EUROTEAM organise une conférence sur ce thème le 21 février 2006 à Bruxelles.

<http://www.uitp.com/eupolicy/events.cfm>